### Obligations Légales de Débroussaillement

# Pourquoi débroussailler?



#### Débroussailler,

c'est s'auto-protéger

#### Débroussailler,

c'est anticiper la venue du feu

#### Débroussailler,

c'est respecter la loi et ne pas s'exposer à des sanctions pénales





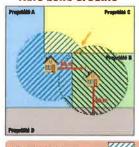
## Obligations Légales de Débroussaillement

# Où débroussailler ?

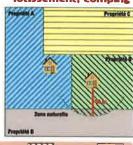
La loi oblige tout propriétaire situé en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt à débroussailler son terrain et le chemin d'accès.

Les zones à débroussailler sont différentes selon le classement au PLU\* de votre terrain et ceux de vos voisins.

#### Hors zone urbaine



En zone urbaine, ZAC, lotissement, camping



authorised righted par A =

...

Obligation de débroussailler autour de votre construction dans un rayon de 50 mètres\*\*, même si la zone à débroussailler est en partie chez le voisin.

Entre les constructions de A et de B. c'est celle de A qui est plus proche du terrain C. Donc A débroussaille la partie où les Votre propriété doit être débroussaillée dane son intégralité.

Si une zone naturelle est à moins de 50 mètres\*\* de votre construction, vous devez débroussailler cette zone dans la limite d'un rayon de 50 mètres\*\* autour

Pour effectuer vos chiligations légales de débroussaillement eur un terrain de votre voiein, Il faut luf demander une autorisation par courrier recommandé un l'informant des traveux prévue (possibilité de conneître son identité en demandant à la mairie).



roussallier par le propri

Débroussaillement jusqu'à 50 mètres" autour de votre construction

Débroussaillement jusqu'à 2 mêtres\*\* aux abords de la voie privée.

La commune débroussallie 2 métre de part et d'autre des voies communal même et cette obligation se auperpose au se obligation é auperpose au tes obligations légales de débroussalliem des particuliers.

Dans le cadre d'un lotissement. pensez à mutualiser les frais liés au débroussaillement obligatoire.

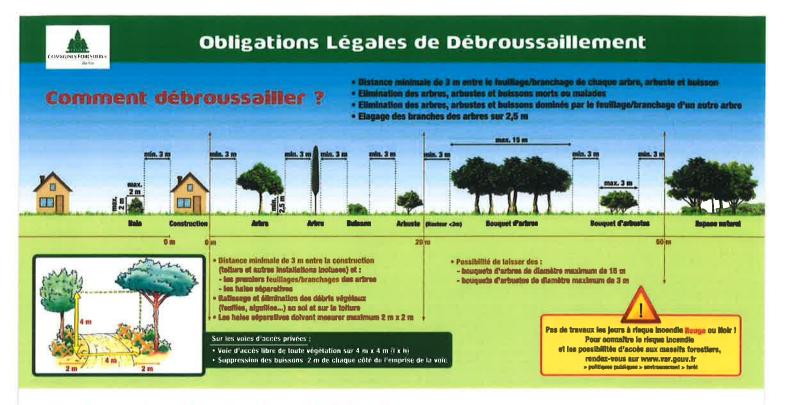
- \* Plan Local d'Urbanisme, à consulter
- \*\* Pouvant être porté à 100 m selon la nentation applicable sur votre commune





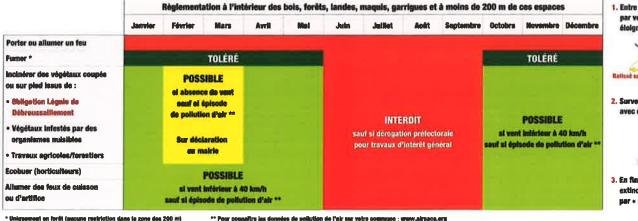






# Règlementation de l'emploi du feu

- Interdiction en tout lieu et en tout temps de brûler des déchets y compris les déchets verts (déchets de jardin, taille...)
- interdiction dans les bois, forêts, landes, maquis et garrigues de jeter des objets en ignition (ex : mégot de cigarette)



Entre 8h et 16h30
 par vent faible,
 éloigné des arbres.



 Surveillance permanente avec moyen d'extinction.



3. En fin d'opération : extinction totale du foyer par « noyage ».









# Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

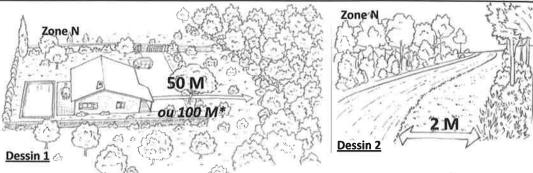
Pour plus d'info: http://www.var.gouv.fr: Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillement/L'obligation de débroussailler

#### Extraits de l'article 1

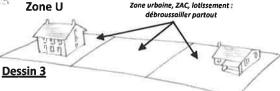
En zone N (naturelle ; voir PLU ou POS): abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.

### \*Profondeur portée à 100 m

- en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF);
- Par arrêté municipal s'il y a lieu.



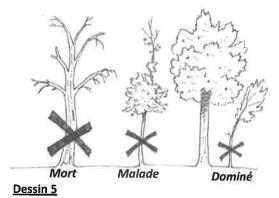
En zone U (urbaine; voir PLU ou POS): Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (dessin 3).



## Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

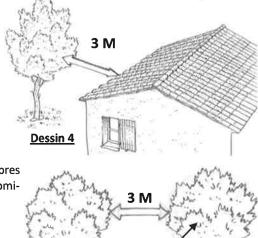
Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).



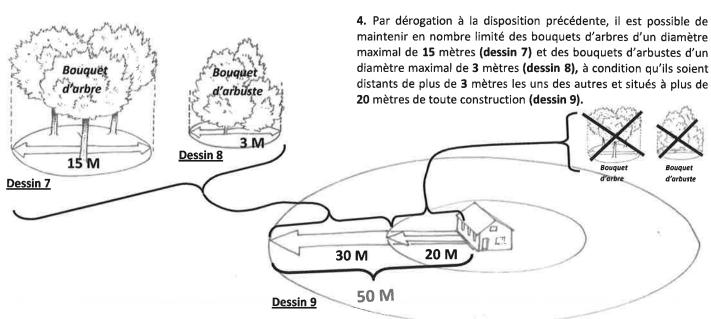
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).

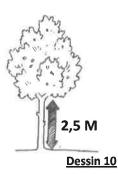


Houppier

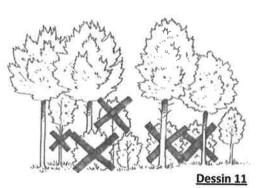
Dessin 6



5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).

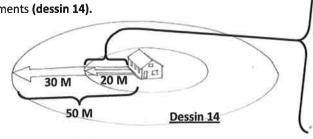


7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



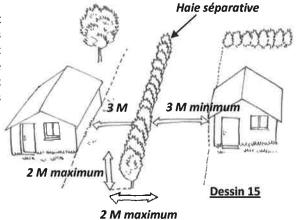
Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).



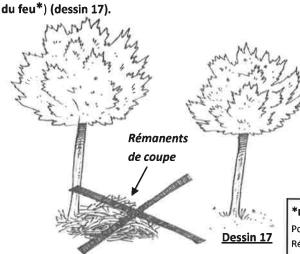
9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres

(dessin 15).



10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessins 16).

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du fou\*) (dossin 17)



4 M minimum
2 M

Dessin 16

\*Emplois du feu : consulter http://www.var.gouv.fr : Accueil/ Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/ Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Conception, réalisation et illustration : Bruno Teissier

Dessin 13